

ACCORD RELATIF AUX TEMPS DE TRAJETS SUPPLEMENTAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Caisse d'épargne et de prévoyance d'Ile-de-France, dont le siège social est sis 19 Rue du Louvre - 75001 PARIS, représentée par Madame Carole SOTTEL, en sa qualité de membre du Directoire en charge du Pôle Ressources,

D'UNE PART,

ET :

Les organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise désignées ci-après :

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Confédération générale du travail (CGT)

Syndicat national de l'encadrement - Confédération générale des cadres (SNE-CGC)

Syndicat unifié – Union nationale des syndicats autonomes (SU-UNSA)

Solidaires, unitaires et démocratiques - Solidaires (SUD)

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

CS
MV₁
CL
ALH

PREAMBULE

En application de l'article L. 3121-4 du Code du travail, lorsque le temps de trajet entre le domicile et un lieu de travail dépasse, de manière ponctuelle, le temps de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail, il fait l'objet d'une contrepartie soit sous forme de repos, soit sous forme financière.

C'est dans ce cadre légal qu'un premier accord avait été signé le 16 décembre 2016 reconduit le 2 décembre 2019 puis le 16 janvier 2023.

En conséquence, la Directions et les Organisations syndicale signataires se sont entendues pour définir, à compter de sa date d'entrée en vigueur, les modalités de poursuite du dispositif dans les conditions précédentes et présentées dans ci-après.

* * *

CS
ALH
CV

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION

Le dispositif s'applique lorsque les conditions prévues aux articles 1.1 et 1.2 sont remplies de façon cumulative :

1.1 - Déplacements visés

Il est rappelé que le temps de déplacement entre le domicile et le lieu de travail habituel n'est pas du temps de travail effectif et que la part de ce temps de déplacement professionnel coïncidant avec l'horaire de travail n'entraîne aucune perte de salaire.

L'activité de l'entreprise est exclusivement située en Ile-de-France. Il est admis que le temps de trajet moyen entre le domicile et le lieu de travail habituel est d'une heure aller ou retour.

Les parties conviennent donc que la contrepartie financière ci-après définie est appliquée pour le temps de trajet supplémentaire par rapport au temps de trajet habituel dès que le temps de trajet global inhabituel aller ou retour est supérieur à une heure (voir illustration en annexe).

Sont concernés les trajets aller comme les trajets retour.

La détermination du temps de trajet est réalisée par référence théorique à l'itinéraire conseillé (sans péage) par Mappy, ou site équivalent, sur un créneau horaire équivalent.

Ne sont pas concernés par le dispositif les déplacements :

- Entre deux lieux de travail qui ont lieu durant la journée de travail, d'un site à l'autre (interne ou client). Il s'agit d'un temps de travail effectif ;
- En province, qui font l'objet d'un régime spécifique (voir note de service).

1.2 - Populations visées

Le dispositif s'applique à tous les salariés dont la durée du travail est décomptée en heures.

Il concerne également les salariés participant à un projet faisant l'objet d'une lettre de mission.

Lorsque la mission a lieu en dehors des jours habituellement travaillés, l'indemnisation est encadrée par une note de service spécifique.

Les populations suivantes ne sont pas concernées par le dispositif :

- les CAI roulants, qui bénéficient d'une prime dite de roulement ;
- l'ensemble des métiers nécessitant pour l'exercice de leur activité professionnelle habituelle des déplacements en Ile-de-France (voir illustration en annexe).

S'agissant des modalités de mise en œuvre pour les cadres en forfait jours, il appartient au salarié de tenir compte de la durée supplémentaire du temps de trajet dans l'organisation et la durée de sa journée de travail

CS cl
13/11/2025

ARTICLE 2 : MODALITES DE CALCUL DE LA CONTREPARTIE FINANCIERE

Lorsque le salarié effectue un temps de trajet supplémentaire dans les conditions prévues ci-dessus, il bénéficie d'une indemnisation (pour la tranche de temps prise en compte par le dispositif) à hauteur de 75% de son taux horaire contractuel (voir illustration en annexe).

Le nombre d'heures prises en compte ne peut dépasser 32 heures par mois.

Le versement de la contrepartie est réalisé sur la paie du mois suivant la déclaration.

Les modalités pratiques de déclaration du temps de trajet supplémentaire sont précisées par note de service.

La Direction des ressources humaines vérifie l'exactitude des déclarations réalisées dans le cadre des procédures définies par ses soins.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET ET DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord, conclu pour une durée déterminée de 3 ans, entrera en vigueur le 01/07/2025 et cessera de produire tout effet à l'arrivée du terme fixé le 30/06/2028. Il se substitue de plein droit et de manière anticipée à l'accord actuel du 16/01/2023 et dont le terme initial était prévu au 31/12/2025.

ARTICLE 4 : REVISION DE L'ACCORD

Le présent accord peut faire l'objet d'une révision.

Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Direction ou aux organisations syndicales habilitées selon les conditions légales en vigueur.

Dans un délai maximum de trois mois à compter de la demande de révision, la Direction et les organisations syndicales habilitées devront se rencontrer pour examiner cette demande.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION DE L'ACCORD

Le présent accord, une fois signé, sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

Le présent accord sera mis en ligne sur le site intranet Planet de la Caisse d'Epargne Ile-de-France dans l'espace dédié aux accords d'entreprise et sera donc accessible à l'ensemble du personnel.

Par ailleurs, et afin de répondre à la demande des Organisations syndicales signataires, la Direction s'engage à élargir la communication de cet accord et de ses dispositions en :

- augmentant sa visibilité par l'intégration de celui-ci au volet « temps de travail » de l'espace RH sur l'intranet Planet ;
- mentionnant l'accord sur les convocations de formations et sur les convocations de rendez-vous à la médecine du travail, établies par la CEIDF.

ARTICLE 6 : DEPOT DE L'ACCORD

Le présent accord donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail.

Il sera donc déposé :

- Sur la plateforme de téléprocédure dénommée « TéléAccords » accompagné des pièces prévues à l'article D. 2231-7 du Code du travail ;
- Et en un exemplaire original au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

ARTICLE 7 : PUBLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord fera l'objet d'une publication dans la base de données nationale visée à l'article L. 2231-5-1 du code du travail.

* * *

CS
5
ck
MN

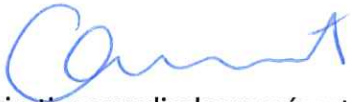
Fait à Paris, le 15/07/2025

En 10 exemplaires originaux

Pour la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Ile-de-France,

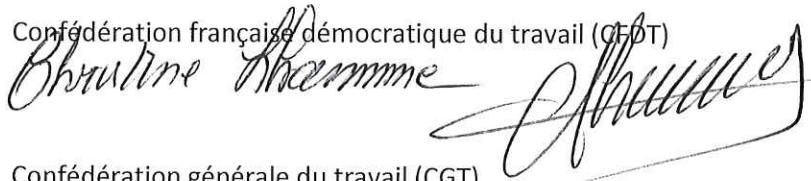
Carole SOTTEL

Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources



Pour les organisations syndicales représentatives

Confédération française démocratique du travail (CFDT)



Confédération générale du travail (CGT)

Syndicat national de l'encadrement-Confédération générale des cadres (SNE-CGC)



Syndicat unifié – Union nationale des syndicats autonomes (SU-UNSA)

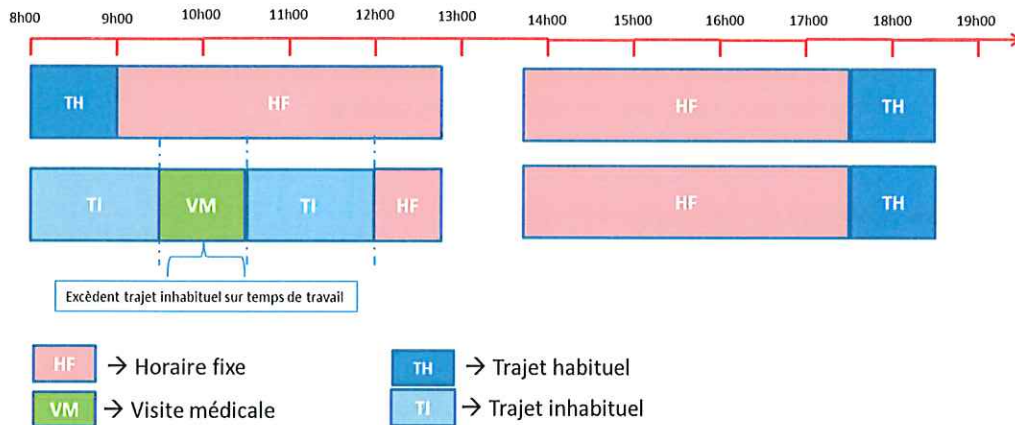
Solidaires, unitaires et démocratiques-Solidaires (SUD)

ANNEXE – ILLUSTRATIONS

1/ Trajets supplémentaires

Exemple n°1 :

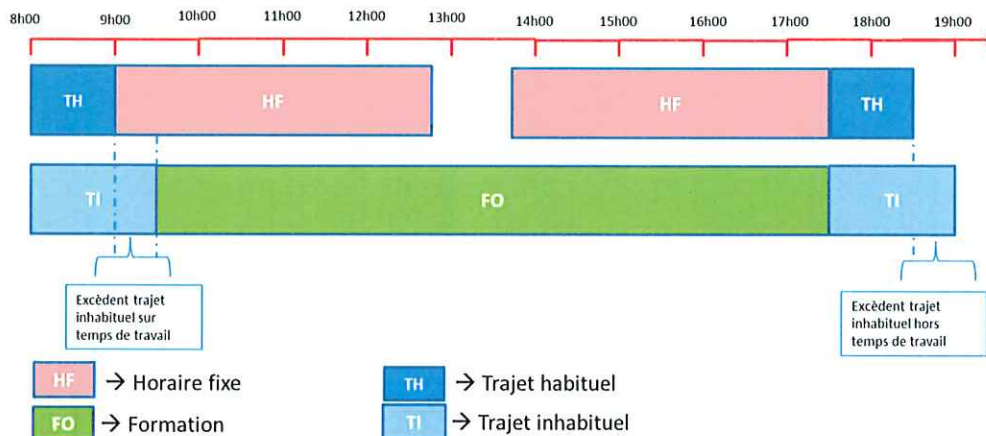
- Un salarié en horaire fixe se rend à une visite médicale de 9h30 à 10h30
- Temps de trajet habituel : 1h
- Temps de trajet inhabituel : 1h30



⇒ Aucune contrepartie financière

Exemple n°2 :

- Un salarié en horaire fixe se rend à une formation de 9h30 à 17h30
- Temps de trajet habituel : 1h
- Temps de trajet inhabituel : 1h30



⇒ 30 minutes (trajet du retour) doivent être indemnisées

CS
AL
ALM

2/Contrepartie financière

Exemple : un salarié réalise un temps de trajet supplémentaire dont 2 heures sont prises en compte au titre du dispositif d'indemnisation. Son taux horaire brut est de 18 euros.

La contrepartie est de 27 € brut ($2 \times 18 \times 0,75$).

3/Métiers

Les métiers nécessitant pour l'exercice de leur activité professionnelle des déplacements en Ile-de-France, non concernés par le présent accord, sont notamment les suivants :

Réseau :

- Chargés d'affaires Banque de Développement Régional
- Chargés d'affaires Marchés Spécialisés
- Chargés d'affaires Gestion Privée

Siège :

- Chefs de projets informatiques
- Auditeurs
- Responsables travaux dans le cadre du PIA, etc.

Ils sont recrutés sur des métiers dont l'exercice même implique des déplacements et dont la rémunération est ajustée en conséquence.

CS el
ALN pi